

# Loi fédérale portant modification du code pénal et du code pénal militaire

Projet

(Infractions aux dispositions sur l'administration de la justice  
devant les tribunaux internationaux)

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 2000<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les textes législatifs sont modifiés comme suit:

## 1. Code pénal<sup>2</sup>

*Préambule*

vu l'art. 64<sup>bis</sup> de la constitution<sup>3</sup>,

...

*Art. 309*

Affaires admi-  
nistratives et  
procédure  
devant les  
tribunaux  
internationaux

Les art. 306 à 308 sont aussi applicables à la procédure devant les tribunaux administratifs, devant des arbitres et devant les autorités et fonctionnaires de l'administration ayant qualité pour recevoir des témoignages. Ils s'appliquent en outre à la procédure devant les tribunaux internationaux dont la Suisse reconnaît la compétence de façon obligatoire.

## 2. Code pénal militaire<sup>4</sup>

*Préambule*

vu les art. 20 et 64<sup>bis</sup> de la constitution<sup>5</sup>,

...

1 FF 2001 359

2 RS 311.0

3 Cette disposition correspond à l'art. 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

4 RS 321.0

5 Ces dispositions correspondent aux art. 60 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

*Art. 179b (nouveau)*

Procédure  
devant les  
tribunaux  
internationaux

Les art. 179 et 179a sont aussi applicables à la procédure devant les tribunaux internationaux dont la Suisse reconnaît la compétence de façon obligatoire.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## Loi fédérale portant modification du code pénal et du code pénal militaire

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.02.2001
Date	
Data	
Seite	537-538
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 172

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.